

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

255 rue Martha DESRUMAUX
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions.

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique.

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public Micro crèche « Les Coquins de Sorges » en date du 17 avril 2012.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2012.

Considérant des modifications de la capacité d'accueil au sein de la micro crèche « Les Coquins de Sorges » à Sorges et Ligueux en Périgord et des mouvements internes,

Qu'il convient donc de nommer une référente technique.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la micro crèche « Les Coquins de Sorges » au lieu-dit Les Potences Nord – 24420 Sorges et Ligueux en Périgord (Dordogne).

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 12 places (équivalent temps plein).

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la micro crèche.

Article 5 : Une référente technique, auxiliaire de puériculture, assure dorénavant la direction de l'établissement.

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique.

Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

14 SEP. 2023

Le Président
Jacques AUZOU



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Sorges et Ligueux en Périgord
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales